

Services Techniques

6-Libertés publiques et pouvoir de police  
6.1-Police municipale

Ref : 2023.002

## **ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION**

### **Du n°10 au n°71 rue du Chouiney**

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur la société « LACIS » 33217 MARTIGNAS SUR JALLE qui souhaite réaliser pour le compte d'ENEDIS, les travaux de déplacement d'ouvrage HTA, rue du Chouiney à Gradignan.

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie,

**ARRETE**  
=====

#### ARTICLE 1er

**Du 16 janvier au 15 mars 2023**, l'entreprise « LACIS » est autorisée à réaliser les travaux de déplacement d'ouvrage HTA, rue du Chouiney (voie métropolitaine).

## **ARTICLE 2**

Durant la période des travaux :

- Les travaux s'effectueront par demi chaussée et sur trottoir
- La circulation sera régulée par pilotage manuel,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- Un cheminement piétonnier sera à préserver et à indiquer face aux travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Le nettoyage, balayage et la remise en état de la voirie, trottoirs et caniveaux devront être réalisés conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

## **ARTICLE 3**

L'entreprise chargée des travaux devra procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, des véhicules de secours et de ramassage des ordures ménagères, et devra organiser un passage piétonnier.

## **ARTICLE 4**

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

## **ARTICLE 5**

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché, au droit du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

## **ARTICLE 6**

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Directeur du Pôle Territorial Sud, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur ENEDIS,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise « LACIS »,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 03 janvier 2023

Pour Le Maire  
L'Adjoint Délégué



Gérard FABIA